

[Entreprise &
administration]



La CSG/CRDS sur les **revenus** de **remplacement**



La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont destinées au financement de la Sécurité sociale.

Les revenus de remplacement versés par l'employeur sont soumis à CSG/CRDS. Ces contributions sont payées à l'Urssaf dans les mêmes conditions que les cotisations de Sécurité sociale.

Qui en est redevable ?

Toute personne fiscalement domiciliée en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Les agents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission hors de France dans la mesure où leur rémunération est imposable en France et où ils sont à la charge, à quelque titre que ce soit d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Attention, pour les personnes non visées ci-dessus mais relevant à titre obligatoire du régime français il n'y a pas de contributions CSG/CRDS, mais des taux spécifiques pour la maladie sont appliqués sur les revenus de remplacement perçus en France.

Revenus de remplacement soumis à la CSG et à la CRDS

Sont notamment concernées les indemnités ou allocations spécifiques versées par l'employeur en cas de :

- cessation anticipée d'activité ;
- pré-retraite d'entreprise lorsque le contrat de travail est rompu ;
- congé de reclassement durant la période excédant la durée de préavis ;
- chômage partiel* ou fermeture temporaire de l'établissement.

Sont également concernés les avantages de retraite servis par les anciens employeurs.

Sur quelle base ?

La CSG et la CRDS sont prélevées sur le montant brut des revenus de remplacement après abattement de 3 % pour les allocations de chômage partiel*, les allocations de conversion et les allocations versées pendant le congé de reclassement, sans pratiquer d'abattement pour les autres (retraite, pré-retraite).

BON À SAVOIR...

Lorsque des revenus de remplacement sont versés par des organismes tiers, ceux-ci assurent le prélèvement à la source de la CSG/CRDS.

**Allocations versées en complément du régime légal prévu dans le cadre de l'accord national interprofessionnel.*

BRC : Bordereau récapitulatif des cotisations

Quels taux ?

- Allocations de chômage partiel* et de reclassement :

CSG : 6,20 % - Code type sur le BRC : 279
CRDS : 0,50 % - Code type sur le BRC : 289

- Avantages de retraite servis par un ancien employeur :

CSG/CRDS : 7,10 % - Code type sur le BRC : 275

- Avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité servis à des salariés dont la préretraite ou la cessation anticipée a pris effet avant le 11/10/2007 :

CSG : 6,60 % - Code type sur le BRC : 277
CRDS : 0,50 % - Code type sur le BRC : 287

Congés de fin d'activité (CFA) ou Cessation progressive d'activité (CPA) servis à des agents de la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière et ayant pris effet avant le 11/10/2007.

Agents titulaires	CSG-CRDS : 7,10 % Code type sur le BRC : 276
Agents non titulaires	CSG : 6,60 % - Code type sur le BRC : 277
	CRDS : 0,50 % - Code type sur le BRC : 287

- Avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité servis à des salariés dont la préretraite ou la cessation anticipée a pris effet à compter du 11/10/2007 et congés en fin d'activité (CFA) et Cessation progressive d'activité (CPA) ayant pris effet à compter du 11/10/2007** :

CSG/CRDS : 8,00 % - Code type sur le BRC : 283

** A noter que l'abattement forfaitaire pour frais professionnel de 3 % n'est pas applicable.

Exonération et taux réduit

Peuvent bénéficier de l'exonération de la CSG ou du taux réduit de la CSG à 3,80 %, les personnes ayant de faibles revenus et percevant :

- des allocations de chômage,
- ou des avantages de retraite,
- ou des avantages de préretraite ou des allocations de cessation anticipée d'activité (y compris les allocations CFA et CPA) ayant pris effet avant le 11/10/2007.

En cas d'exonération de la CSG, la CRDS est également exonérée.

Les retenues opérées sur ces revenus de remplacement (dans l'ordre suivant : assurance maladie, CSG/CRDS) ne doivent pas avoir pour effet de réduire la rémunération totale nette (revenu d'activité + revenu de remplacement) à un montant inférieur au Smic brut.

Renseignez-vous auprès de l'Urssaf pour connaître les seuils d'exonération.

CSG : 3,80 % - Code type sur le BRC : 266

CRDS : 0,50 % - Code type sur le BRC : 261

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



Espace Employeurs

